STATUTS de

L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION REGIONAL DES DEUX RIVES, LEYTRON

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous la dénomination de "Cycle d'Orientation régional des deux Rives, Leytron", (ci-après CO), il est créé une Association de droit public, entre les Communes de Chamoson, Leytron, Riddes, Saillon et Isérables. L'Association du CO est constituée en conformité des art. 116 et suivants de la loi sur les communes du 5 février 2004. L'Association est régie par la loi sur les communes du 5 février 2004 et par les présents statuts.

Article 2

L'Association a pour but :

- en référence à la loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 du Canton du Valais, d'assurer l'organisation et le fonctionnement du Cycle d'Orientation régional;
- de veiller à l'exécution des différentes tâches financières inhérentes à son existence

Article 3

Le siège de l'Association est à Leytron. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée des délégués composée d'un conseiller municipal par Commune participante à l'association
- le Comité de direction
- les réviseurs

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Ne peuvent être membres de l'Association que les Communes participant à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts.

Article 7

L'association est composée de :

communes mentionnées à l'article 1

Article 8

Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité de direction. Le Comité de direction soumet la demande d'admission à l'Assemblée des délégués qui prend la décision finale d'acceptation ou de refus. La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des membres de l'Association.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, moyennant préavis de 4 ans, par pli recommandé, avant la fin d'une année scolaire. Dans tous les cas, la commune reste solidaire des obligations déjà contractée et en répond sur son patrimoine. Le délai de 10 ans est cependant applicable lors de la démission d'une commune participante à une nouvelle structure;
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est de la compétence du Comité de direction. La Commune concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée des délégués. Le non paiement répété des charges dues (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée des délégués

Article 10

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

L'Assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Ce délégué est désigné par le Conseil municipal de la commune qu'il représente, à l'exclusion des membres du Comité de direction.

Nommé pour la période législative, leur mandat s'exerce toutefois jusqu'à l'Assemblée des délégués qui suit les élections communales.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix proportionnel à la population de la commune qu'il représente, calculé en référence au recensement de la population de l'Etat du Valais du mois de décembre de l'année précédente, à savoir :

- Chaque tranche de mille habitants donne droit à une voix et ainsi de suite.
- Chaque commune a droit au minimum à une voix.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes : Elle :

- accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres et jouit à cet effet de la même autonomie;
- adopte et modifie les statuts, à l'exception des dispositions touchant au but, à l'organisation de l'Association, à la composition de l'Assemblée des délégués, du Comité de direction et de tous autres éléments relevant des art. 116 à 128 de la loi sur les communes du 5 février 2004; selon l'art. 118 LCo l'approbation du Conseil d'Etat est requise pour toute modification des statuts;
- enregistre les membres du Comité de direction, sur proposition des communes;
- élit les membres du Comité de direction et de l'Organe de révision;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité de direction et à l'Organe de révision;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- approuve, sous réserve du referendum facultatif réservé par l'art. 122 al. 1 lit. B LCo, les crédits qui dépassent les compétences du Comité de direction;

- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'une commune; selon l'art. 116 al. 2 LCo, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche prescrite par la loi;
- entreprend toutes démarches en rapport avec le but, notamment la vente ou l'acquisition d'immeubles, droit distinct et permanent, etc;
- prend position sur toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée des délégués peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité de direction. Le Comité de direction peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Dans tous les cas, le Comité de direction informera, en sus, les communes membres de l'Association.

Article 14

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité de direction.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents ou représentés.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Une procuration d'un délégué en faveur d'un membre du Conseil municipal de sa Commune ou d'un autre délégué est possible.

Article 17

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Comité de direction (assemblée biannuelle, dite ordinaire).

Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Comité de direction sont mentionnés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire. Toutefois, si tous les délégués sont présents et toutes les Communes sont représentées, et s'il n'y a pas d'opposition, une assemblée peut être tenue et délibérée valablement sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 18

L'ordre du jour de cette assemblée ordinaire comprend obligatoirement :

- le rapport du Comité de direction sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue / décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de révision:
- l'approbation du budget et des comptes;
- l'élection des membres du Comité de direction et de l'Organe de révision;
- les propositions individuelles.

Article 19

Le Comité de direction est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre de l'Association, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'Assemblée des délégués extraordinaire se réunit sur convocation du Comité de direction ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité de direction

Article 21

Le Comité de direction exécute et applique les décisions de l'Assemblée des délégués. Il gère l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité de direction statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des délégués. A cet effet, il a les attributions et obligations qui découlent des dispositions légales en matière d'instruction publique ainsi que celles qui relèvent de sa gestion administrative et financière. Il peut déléguer certaines de ses compétences à une direction d'école.

Article 22

Le Comité de direction se compose de cinq membres, nommés au début de chaque période administrative par l'Assemblée des délégués. Ils sont rééligibles. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le directeur du cycle d'orientation participe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

Il est précisé que le Comité de direction se composera d'autant de membres qu'il y a de Communes membres de l'Association.

Article 23

Le Comité de direction établit son règlement de fonctionnement et peut déléguer des tâches à un groupe de travail.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président, respectivement du vice-président, a valeur prépondérante.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité avec le Président.

Article 24

Le Comité de direction est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoguer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires:
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle et de nommer le personnel enseignant sur préavis de la Commission scolaire;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- de préparer le budget annuel, d'établir les comptes et le bilan;
- de faire des propositions concernant la nomination du ou des directeurs;
- de soumettre à l'Assemblée des délégués toutes les dépenses imprévues au budget, supérieures au montant arrêté par celui-ci.

Article 25

Le Comité de direction est responsable de la tenue des comptes de l'Association et de la gestion en général.

Article 26

Le Comité de direction engage / licencie le personnel administratif et auxiliaire de l'Association. Le Comité de direction engage les enseignants après avoir pris connaissance du préavis de la commission scolaire du cycle d'orientation. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Ressources financières

Article 27

Concernant le mobilier et les appareils scolaires :

L'Association prend en charge les frais d'investissement (mobilier, appareils, etc.) dont le coût sera réparti entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants (selon le dernier recensement de l'Etat du Valais réalisé à la fin de l'année précédente), subventions globales déduites.

Concernant les frais d'exploitation :

Les frais d'exploitation sont constitués par les montants dus aux communes pour l'utilisation de leurs locaux et tous les frais d'exploitations, y compris les frais de transport et de pension qui incombent aux communes.

Ils seront répartis chaque année entre les communes au prorata du nombre d'élèves ayant fréquenté, durant l'année scolaire en cours, le cycle d'orientation dirigé par l'Association.

Quant aux frais d'investissement, ils seront répartis entre les communes membres de l'Association au prorata du nombre d'habitants de chaque commune selon recensement de l'Etat du Valais réalisé à la fin de l'année précédente.

Contentieux

Article 28

Les conflits entre l'Association et les communes membres sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral.

Chaque partie désigne un arbitre, lequel à son tour désigne un surarbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la désignation, le Président du Tribunal cantonal désignera l'arbitre. Les art. 353 ss CPC sont applicables.

Organe de révision

Article 29

L'Assemblée des délégués désigne les membres de l'Organe de révision, nommés pour la période législative, la première fois pour la législature en cours ; ils sont rééligibles. Sont éligibles comme Organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. Il doit s'agir d'un réviseur agréé au sens du Code des obligations. Leur mandat s'exerce jusqu'à l'Assemblée des délégués qui suit les élections communales.

L'organe de révision présente à l'Assemble des délégués un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Dissolution

Article 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité simple des voix des membres de l'Assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet. L'actif éventuel sera réparti entre les communes au prorata des investissements consentis.

Disposition particulières

Article 31

Pour le surplus, les dispositions du titre 3 de la loi sur les communes (financement et principes de fonctionnement) sont applicables par analogie à l'Association.

Les compétences inaliénables des organes législatifs des communes membres définies aux art. 17 et 31 de la loi sur les communes, sont réservées.

Informations aux citoyens

Article 32

L'Assemblée des délégués ainsi que le Comité de direction veillent à ce que leurs décisions soient accessibles au public.

Chaque membre de l'Association en est responsable sur son territoire.

Entrée en vigueur et disposition transitoire

Article 33

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat, après avoir été acceptés par les organes exécutif et législatif de chacune des communes membres.

L'homologation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée primaire et le Conseil général de la Commune de (lieu, date et signature du Président et du/de la secrétaire) :

Chamoson Leytron Riddes Saillon Isérables

Adopté en date du 8 novembre 2016 par le conseil municipal de la Commune de Saillon.

Homologué par le Conseil d'Etat en date du

Au nom de l'Association

Président : Madame ou Monsieur les représentants de l'Association